

# **GE\_GERICHTE ACJC/716/2023 vom 7. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_716\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_716_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/716/2023 du 7 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/716/2023 del 7 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable.

### **E. 1.3**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'occurrence. Dès lors, les chiffres 1 et 6 du dispositif du jugement entrepris, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. Les chiffres 4 et 5 relatifs aux frais pourront être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

## **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2).

La procédure, qui porte sur la contribution d'entretien en faveur du conjoint et la restriction du pouvoir de disposer de l'art. 178 CC, est soumise aux maximes inquisitoire (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 3**

L'appelant a allégué un fait nouveau et produit une pièce nouvelle au stade de sa réplique en lien avec les revenus de G\_\_\_\_\_. Par ailleurs, l'intimée a allégué un fait nouveau et produit une pièce nouvelle en lien avec sa charge fiscale dans sa réponse à l'appel. En réponse à ces éléments nouveaux, dans sa réplique, l'appelant a produit une pièce nouvelle et formulé des conclusions nouvelles. Dans sa duplique, l'intimée a finalement "retiré" les éléments

nouveaux qu'elle avait fournis dans sa réponse à l'appel.

- 9/18 -

C/11531/2022 3.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). 3.1.2 Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Ces conditions sont cumulatives (JEANDIN, Commentaire romand, CPC, 2019, n. 10 ad art. 317 CPC).

L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. 3.2.1 En l'espèce, point n'est besoin de statuer sur la recevabilité de la pièce nouvelle produite par l'appelant en lien avec les revenus de G\_\_\_\_\_. Cette pièce n'a aucune incidence sur l'issue du litige (cf. infra, consid. 4.2.2). 3.2.2 Point n'est besoin non plus de statuer sur la recevabilité des faits nouveaux et des pièces ainsi que conclusions nouvelles des parties en lien avec la charge fiscale de l'intimée. Celle-ci a soutenu, dans sa réponse à l'appel, que cette charge s'était révélée plus élevée que celle retenue par le Tribunal. Dans sa duplique, elle a toutefois retiré cette allégation nouvelle et la pièce nouvelle produite à l'appui de celle-ci. Elle a, par ailleurs, invité la Cour à confirmer dite charge telle que retenue par le Tribunal. Ainsi, la pièce nouvelle fournie et les conclusions nouvelles formulées par l'appelant pour répondre à l'élément nouveau retiré par l'intimée apparaissent en définitive sans incidence sur l'issue du litige, respectivement sans objet.

#### **E. 4**

L'appelant remet en cause la contribution d'entretien fixée par le Tribunal en faveur de son épouse.

4.1.1 Lorsque la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe, à la requête de l'un des conjoints, la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

Le point de départ de tout calcul d'entretien est ce que l'on appelle l'entretien convenable, qui se calcule, dans les relations conjugales comme dans les relations après le mariage, sur la base du dernier standard vécu en commun (ATF 147 III 293 consid. 4.4).

L'entretien convenable doit donc être distingué du minimum vital. Il ne se limite pas à ce dernier lorsque les circonstances sont favorables. Au contraire, les deux époux ont droit, dans la mesure des moyens disponibles et jusqu'à concurrence de l'ancien standard commun déterminé, au maintien de celui-ci tant que le mariage

- 10/18 -

C/11531/2022 existe (ATF 148 III 358 consid. 5; 147 III 293 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_112/2020 du 28 mars 2022 consid. 6.2).

4.1.2 Dans trois arrêts (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293; 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille – soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) – qu'il y a lieu d'appliquer (ATF 142 V 551

consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.3).

Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites puis, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie (ATF 147 III 265 consid. 7.1). L'éventuel excédent – après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille – est ensuite réparti en principe par "grandes et petites têtes", la part pour un parent étant le double de celle pour un enfant mineur. De multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, notamment la répartition de la prise en charge des enfants ou des besoins particuliers (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et 8.3.2). 4.1.3 Pour déterminer la capacité contributive des parties, il faut prendre en considération en premier lieu le revenu effectif. Le juge peut également tenir compte, tant pour le débiteur d'entretien que le créancier, d'un revenu hypothétique supérieur au revenu effectif. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1). Cette incombance s'applique en particulier lorsque la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, ne sont ni recherchés, ni vraisemblables; le but de l'indépendance financière des époux, notamment de celui qui jusqu'ici n'exerçait pas d'activité lucrative, ou seulement à temps partiel, gagne alors en importance. Cela est également valable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 5.1.1). 4.1.4 Selon l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les

- 11/18 -

C/11531/2022 circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus sans autre considération dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1).

L'enfant majeur assume une part des coûts du logement s'il en a effectivement la capacité économique (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_432/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.2). En cas de communauté domestique avec un enfant majeur qui exerce une activité lucrative, il peut être équitable, selon les circonstances, de partager à parts égales les frais de logement (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 132 III 483 consid. 4.2, 4.3 et 5, JdT 2007 II 78, pp. 79 à 81). Aucune participation au loyer ne devrait toutefois être retenue pour un enfant majeur devant s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 5C.45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 88). 4.2.1 En l'espèce, pour ce qui est des points litigieux en appel et en ce qui concerne les revenus de l'intimée, le Tribunal a retenu que celle-ci déployait une activité salariée dans des domaines très spécifiques et que

le reste de son expérience professionnelle récente semblait résulter de son travail au sein de sa propre société, dont les revenus restaient limités. Il était donc peu vraisemblable qu'elle puisse augmenter, à court terme, ses revenus. Il se justifiait ainsi de renoncer à lui imputer un revenu hypothétique. L'appelant fait en vain grief au Tribunal de ne pas avoir imputé de revenu hypothétique à l'intimée. Il n'allègue pas quelle(s) activité(s) l'on pourrait exiger que celle-ci déploie ou augmente, ni n'articule le montant qu'elle pourrait réaliser à ce titre. Il se contente de renvoyer au montant des revenus que la précitée a annoncé réaliser à de potentiels bailleurs dans le cadre de ses recherches de logement et de soutenir qu'elle disposait de temps ainsi que des "opportunités nécessaires", ce qui ne suffit pas à fonder sa critique. 4.2.2 Pour ce qui est des besoins de l'intimée, selon le Tribunal, il n'était pas rendu vraisemblable que G\_\_\_\_\_ perçoive des revenus et soit en mesure de participer au paiement du loyer du logement dans lequel elle vivait avec sa mère et son frère. Ainsi, il ne se justifiait pas de retenir une telle participation dans le minimum vital du droit de la famille de l'intimée. Il était d'ailleurs peu vraisemblable que G\_\_\_\_\_ reste au domicile familial encore longtemps vu son âge (24 ans). H\_\_\_\_\_, en formation et sans revenus, vivait avec l'intimée, de sorte qu'il

- 12/18 -

C/11531/2022 convenait de déduire du loyer supporté par celle-ci une part de 20% en ce qui le concernait. L'appelant sollicite sans succès que soit déduite des charges de loyer de l'intimée une participation de G\_\_\_\_\_. Même s'il fallait admettre la recevabilité du fait nouveau allégué et de la pièce nouvelle produite par l'appelant au stade de sa réplique en seconde instance, il conviendrait de constater, à l'instar du Tribunal, qu'il n'est pas rendu vraisemblable que G\_\_\_\_\_ ait la capacité financière de participer au loyer acquitté par sa mère. L'on ignorerait en effet les revenus réalisés par G\_\_\_\_\_ dans le cadre de son activité de "Live Match Supervisor" au sein de Q\_\_\_\_\_, étant relevé que cette activité doit a priori être peu rémunératrice. C'est à tort que le Tribunal a abouti à la conclusion contraire pour ce qui est de H\_\_\_\_\_. Celui-ci n'a pas non plus la capacité de participer au paiement du loyer de son logement. Il ne sera cependant pas revenu sur ce point, faute pour l'intimée d'avoir appelé du jugement. 4.2.3 Enfin, s'agissant du calcul de la contribution d'entretien, le premier juge a constaté qu'après le paiement de ses propres charges et des charges non couvertes de l'intimée, l'appelant bénéficiait d'un excédent de 5'342 fr. [recte: 5'344 fr.] (16'000 fr. – 7'324 fr. de minimum vital du droit de la famille de l'appelant – 3'332 fr. [6'862 fr. de minimum vital du droit de la famille de l'intimée – 3'530 fr. de revenus de l'intimée]). Selon le premier juge, cet excédent ne pouvait toutefois pas être entièrement partagé entre les parties. Il y avait lieu de tenir compte du fait que l'appelant avait exposé qu'il comptait verser à H\_\_\_\_\_ une contribution d'entretien d'un montant compris entre 1'500 fr. et 1'800 fr. par mois. En déduisant du solde disponible de l'appelant une somme de 1'500 fr. par mois à ce titre, l'excédent de celui-ci s'élevait à 3'842 fr. par mois, dont la moitié, soit environ 1'925 fr. par mois, revenait à l'intimée. En conclusion, le Tribunal a fixé la contribution d'entretien à 5'260 fr. par mois (déficit de 3'332 fr. + part à l'excédent de 1'925 fr.). L'appelant fait en vain grief au Tribunal d'avoir réparti l'excédent de la famille par moitié entre les parties. Selon lui, le montant alloué à ce titre à l'intimée aura pour conséquence de faire bénéficier à celle-ci d'un standard de vie supérieur à celui qui était le sien durant la vie commune. Contrairement à ce qu'il fait valoir, il n'incombait pas à l'intimée de démontrer les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie antérieur. Cette incombance prévalait dans le cadre de la méthode concrète en une étape, fondée sur le niveau de vie

antérieur ("méthode du train de vie"). Tel n'est pas le cas dans le cadre de la méthode dite en deux étapes avec répartition de l'excédent récemment posée par le Tribunal fédéral et appliquée à juste titre par le premier juge (cf. supra, consid 4.1.2). Conformément à cette dernière, dont l'application n'est pas critiquée, il appartenait à l'appelant de rendre vraisemblable que durant la vie

- 13/18 -

C/11531/2022 commune le train de vie de l'intimée était inférieur à celui qui résulte d'un partage par moitié entre les époux de l'excédent actuel de la famille, soit inférieur à 8'790 fr. par mois (contribution d'entretien de 5'260 fr. + revenus propres de 3'530 fr.). A cet effet, il aurait pu notamment rendre vraisemblable que les ressources actuelles de la famille sont supérieures à celles de l'époque pour des charges similaires ou qu'une épargne était réalisée du temps de la vie commune. Or, l'appelant n'a pas invoqué de tels éléments. Il fait valoir que les charges dont s'est prévalu l'intimée en première instance, totalisant, selon lui, 7'382 fr. par mois (6'482 fr. de minimum vital du droit de la famille "après correctif du loyer" + 500 fr. allégués de vacances et loisirs + 400 fr. allégués de frais de femme de ménage), devaient être retenues comme correspondant au train de vie antérieur qu'elle aurait, ce faisant, allégué avoir mené. Cet argument n'est pas fondé. En premier lieu, selon le Tribunal, qui n'est pas critiqué à cet égard, les charges alléguées par l'intimée totalisaient 9'275 fr. par mois. En second lieu et en tout état, rien ne permet de retenir qu'en articulant les postes composant ce montant, l'intimée chiffrait de façon exhaustive les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie antérieur. Au contraire, dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale, elle a expressément fait valoir, en sus des charges précitées, sa part à l'excédent de la famille, qu'elle s'est réservée le droit de chiffrer une fois connue la situation financière de son époux. L'appelant invoque encore que le train de vie de l'ensemble des membres de la famille durant la vie commune correspondait aux dépenses des deux cartes de crédit à disposition de l'intimée pour ses besoins et ceux des enfants. Selon lui, ce train de vie s'élevait à 5'500 fr. par mois, comme l'avait constaté le premier juge (cf. supra, En fait, let. D.a), y compris les montants de base OP des membres de la famille, du fait que lesdites dépenses portaient notamment sur des produits alimentaires et des vêtements. Toujours selon l'appelant, il convenait d'ajouter à cette somme de 5'500 fr. par mois les "charges fixes", sous réserve des montants de base OP, ceux-ci étant déjà compris dans les dépenses des cartes de crédit. Ainsi, l'appelant soutient que le train de vie antérieur de l'intimée se montait à 7'482 fr. par mois (2'200 fr. par mois d'excédent [2/5 de 5'500 fr. conformément, selon le précité, au principe des "grandes et petites têtes"] + 5'282 fr. de "charges fixes" [6'482 fr. de "charges fixes après correctif du loyer" supportées par l'intimée – 1'200 fr. de montant de base OP de l'intimée]). Cette argumentation tombe à faux. Le premier juge a certes constaté les dépenses effectuées au moyen des cartes de crédit des parties de 2017 à 2020, qu'il a chiffrées à un montant de l'ordre de 5'500 fr. par mois. Cette constatation avait pour but d'établir - et était de nature à établir - que le train de vie des parties était confortable. Cela étant, elle ne saurait suffire, comme le soutient en vain l'appelant, à chiffrer, même de façon approximative et sous l'angle de la vraisemblance, le train de vie des parties durant la vie commune. Tout d'abord, rien ne permet de retenir que les cartes de crédit prises en considération étaient la seule source de financement dudit train de

- 14/18 -

C/11531/2022 vie. Comme relevé par le Tribunal, l'appelant n'a pas produit les relevés de ses comptes bancaires de manière complète, soit notamment ceux portant sur la période antérieure à octobre 2020, mois lors duquel la séparation des parties serait intervenue selon l'intimée. Ensuite, l'utilisation de ces cartes dans des magasins de vêtements et d'alimentation ne permet de loin pas de conclure que l'intégralité du montant de base OP de la famille était couvert par ce biais. La déduction de 1'200 fr. par mois opérée par l'appelant dans son calcul susvisé est donc infondée.

#### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède et faute de griefs développés par l'appelant pour le surplus, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 5**

L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir interdit de disposer de ses montres et œuvres d'art sans le consentement de son épouse.

##### **E. 5.1**

L'art. 178 CC prévoit que le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûreté appropriées. Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires à l'égard de son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts). L'époux qui demande de telles mesures doit rendre vraisemblable, sur la base d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_593/2017 du 3 janvier 2019 consid. 7.2.1). Il convient en particulier de rendre vraisemblable que, du fait du comportement de l'époux requis, des difficultés surviendront dans le recouvrement des créances découlant de l'entretien de la famille et de la liquidation du régime matrimonial (ATF 118 II 378 consid. 3a et 3b, JdT 1995 I 43). La vraisemblance doit également porter sur les prétentions de l'époux requérant (CHAIX, CR CC I, 2010, n. 4 ad art. 178 CC). Le juge ne doit pas exiger une preuve stricte d'un danger imminent et se contentera à cet égard d'une simple vraisemblance. Cette vraisemblance peut notamment résulter d'un refus de renseignement ou de la dissimulation de faits importants de la part de l'autre conjoint (ATF 118 II 381 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1). Peuvent également constituer de tels indices des retraits bancaires inhabituellement importants, des donations substantielles, le fait de nouer une relation sentimentale, la parution d'une annonce de remise de commerce ou de vente immobilière, le refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine ou la transmission d'informations inexacts sur ce sujet (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 178 CC).

- 15/18 -

C/11531/2022 Les mesures de sûretés doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi, qui est notamment d'assurer l'exécution d'une obligation pécuniaire résultant de la liquidation du régime matrimonial. Il convient également de tenir compte de l'intérêt de chacun des époux. Les mesures ordonnées peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, comprendre l'essentiel des biens d'un époux. Leur but est de maintenir la situation économique de la communauté

matrimoniale. L'application du principe de la proportionnalité signifie également que la restriction peut, voire doit, être limitée dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_593/2017 précité).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le Tribunal a relevé que les parties étaient soumises au régime matrimonial de la participation aux acquêts et que l'appelant maintenait une certaine opacité sur sa situation financière, notamment en ne fournissant pas les documents qu'il s'était engagé à produire. Selon le Tribunal, il y avait ainsi lieu de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, une mise en danger des intérêts de l'intimée liés à la liquidation future du régime matrimonial. L'appelant soutient que son comportement ne laissait pas craindre une tentative de se dérober à ses éventuelles obligations découlant de la liquidation du régime matrimonial. Selon lui, son épouse ne rendait en particulier pas vraisemblable une volonté de sa part de dissimuler ses biens d'une manière ou d'une autre. A cet égard, il fait valoir avoir admis être le propriétaire des biens listés et photographiés par son épouse dont celle-ci sollicitait une interdiction de disposer. Cet argument est vain. Le comportement du conjoint requis visé par la jurisprudence ne concerne pas forcément les biens concernés par l'interdiction sollicitée. De plus, les biens étant décrits précisément, estimés et/ou photographiés par son épouse, il aurait été difficile pour l'appelant de nier en être le propriétaire. L'appelant invoque par ailleurs que lors de la vente du domicile conjugal, il s'est exécuté comme convenu en versant à son épouse 400'000 fr. Ce deuxième argument n'est d'aucun secours à l'appelant non plus. La transaction s'est déroulée devant notaire et l'appelant n'avait d'autre choix que d'exécuter ses obligations. Au surplus, il a dû être mis en demeure au préalable par courrier d'avocat, ce qui confirme le bien-fondé de la mesure prononcée. Enfin, l'appelant avance, à tort, que le fait de ne pas avoir été en mesure de produire l'intégralité des documents établissant sa fortune ne pouvait, à lui seul, justifier l'interdiction prononcée. Il n'expose pas pourquoi il n'en aurait pas été en mesure. Au demeurant, son refus de collaborer ne s'est pas manifesté uniquement par le défaut de production de façon complète des relevés de l'ensemble de ses comptes bancaires. Il n'a pas produit non plus les comptes de la société J\_\_\_\_\_ SA pour la période postérieure à 2019, ni ceux de la société sise à Gibraltar dont il serait l'ayant droit économique et qui chapeauterait, selon le Tribunal, qui n'est

- 16/18 -

C/11531/2022 pas critiqué à cet égard, la structure des sociétés qu'il qualifie lui-même comme étant les siennes. Il n'a de plus pas fourni d'explication et/ou de documentation sur de nombreuses questions soulevées par sa situation financière. Enfin, son comportement consistant à soutenir qu'il est dépourvu de ressources et criblé de dettes, tout en renonçant dans son appel à remettre en cause le revenu de 16'000 fr. par mois dont le Tribunal a estimé qu'il bénéficiait, contribue encore, si besoin est, à confirmer le bien-fondé de la mesure prononcée par le Tribunal. Au vu de ce qui précède et faute de griefs pour le surplus, le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

### **E. 6**

L'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sera condamné aux frais judiciaires de la procédure d'appel, y compris sur effet suspensif, arrêtés à 2'000 fr. (art. 2, 31 et 35 RTFMC) et compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à verser 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir

judiciaire. Il sera en outre condamné à verser à l'intimée la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/11531/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 janvier 2023 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement JTPI/15280/2022 rendu le 23 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11531/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par celui-ci, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

- 18/18 -

C/11531/2022 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.